

155. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Bormann (Charles-Guillaume), capitaine d'artillerie, officier d'ordonnance du roi, né à Souftenberg (Saxe); ledit acte a été accepté le 11 mars 1841.* (Bull. offic., n. XXI.)

156. — 5 AVRIL 1841. — *Loi qui détache la section de Robelmont de la commune de Villers-la-Loue et l'érige en une commune distincte.* (Bulletin officiel, n. XXII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La section de Robelmont, y compris les fermes de Verly et Harpigny, est détachée de la commune de Villers-la-Loue, province de Luxembourg, et érigée en commune distincte sous le nom de *commune de Robelmont*. Les limites de cette nouvelle commune sont fixées telles qu'elles existaient avant sa réunion à Villers-la-Loue, opérée en 1823.

Art. 2. Le sens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la commune de Robelmont seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de sa population.

Art. 3. Les états de classification des communes, annexés à l'arrêté royal du 12 avril 1836, seront modifiés par le roi, s'il y a lieu, en ce qui concerne la commune de Villers-la-Loue.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

157. — 11 AVRIL 1841. — *Loi portant majoration de crédits aux budgets du ministère de l'intérieur de 1839 et 1840, et un supplément de crédit pour acquit de dépenses d'exercices clos.* (Bull. offic., n. XXII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'art. 5 du chapitre VIII du budget du département de l'intérieur pour l'exercice de 1839 est majoré d'une somme de sept cent quatre-vingt-onze francs soixante-six centimes (fr. 791 66 c.).

Art. 2. L'art. 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du budget du même département pour l'exercice de 1840 est majoré d'une somme de trois mille sept cent quatre-vingt-neuf francs trente-cinq centimes (fr. 3,789 35 c.).

Art. 3. Il est alloué au même département un crédit supplémentaire de vingt-deux mille huit cent soixante-quatre francs quatre-vingt-un centimes (fr. 22,864 81 c.), pour l'acquit de diverses dépenses appartenant à des exercices clos, restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre XV, article unique, du budget du département de l'intérieur pour l'exercice de 1840.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 mars 1841. — *Monit.* du 26. — Rapport par M. Deroo le 30 mars. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> avril. — Adoption le 31 mars, à l'unanimité des 68 membres présents. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> avril.

Rapport au sénat par M. le baron Delfaïlle le 7 avril 1841. — *Monit.* du 8. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité, des 27 membres présents.